



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2021-148

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2021

Sommaire

CHI Meulan-les Mureaux / Direction

78-2021-07-08-00012 - CHIMM - 2021-434- Sabrina AUGEARD Délégation de signature (2 pages) Page 3

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2021-07-16-00002 - Arrêté portant restrictions de la circulation sur les bretelles RD 113B10, RD 113B11, RD 113B12 et sur la RD 153G du PR3+269 au PR3+540 situées hors agglomération sur la commune d Orgeval (4 pages) Page 6

78-2021-07-13-00009 - Arrêté bipartite portant modifications des conditions de circulation sur la A 86 extérieure, dans le sens Versailles-Créteil, dans les départements des Yvelines (du PR 59+500 au PR 59+200, Vélizy-Villacoublay) et des Hauts-de-Seine (du PR 59+200 au PR 58+400, Clamart, Chatenay-Malabry) ainsi que la bretelle de sortie 30 b direction Clamart/RD 906/porte de Châtillon (PR 58+700), du 15 juillet au 06 août 2021. (4 pages) Page 11

78-2021-07-16-00001 - Arrêté portant réglementation permanente de la circulation avec instauration d un nouveau régime de priorité au carrefour de la RD 30 et de la Rue de Feucherolles à la suite de la création d un giratoire,situé hors agglomération sur les communes de Poissy et d Aigremont (2 pages) Page 16

78-2021-07-15-00003 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN12 en direction de Dreux au niveau de la sortie de la RD91 du 19 au 29 juillet 2021 sur la commune de Versailles, hors agglomération, dans le cadre de la réalisation de sondages géotechniques. (4 pages) Page 19

DDT / Service de l'environnement

78-2021-07-15-00004 - Arrêté préfectoral portant organisation d une opération administrative de destruction par tir de nuit **??**des animaux de l espèce sanglier (Sus scrofa), dans l intérêt de la sécurité publique **??**et en prévention de dégâts sur divers formes de propriétés, sur les communes **??**de Mareil-Marly, Marly-le-Roi et L Etang-la-Ville (6 pages) Page 24

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2021-07-15-00005 - Arrêté relatif à la cession, à l utilisation et au transport par des particuliers d artifices de divertissement (3 pages) Page 31

CHI Meulan-les Mureaux

78-2021-07-08-00012

CHIMM - 2021-434- Sabrina AUGEARD
Délégation de signature



DIRECTION GENERALE

**Décision n°2021 - 434
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LA DIRECTRICE

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie « Etablissements et services de santé », Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements publics de santé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu le décret financier n° 201-425 du 29 Avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 novembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er décembre 2018.

DECIDE

ARTICLE 1 : **Sabrina AUGEARD** est Attachée d'Administration Hospitalière au CHI de Meulan-les-Mureaux. Au Centre Hospitalier de Meulan-les-Mureaux, elle est chargée de la cellule Gestion Budgétaire et Financière au sein du Pôle Performance, Finances et Numérique.

Article 2 : En ce qui concerne le Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux, **Sabrina AUGEARD** est responsable de l'organisation et du fonctionnement de la cellule Gestion Budgétaire et Financière.

Article 3 : Pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux, une délégation permanente de signature est donnée à Sabrina AUGEARD pour les :

- Bordereaux journaux de mandats, de titres de recettes émis
- Liquidations de loyers
- Certificats administratifs dans le champ de la gestion budgétaire et financière en cas d'absence des Directeurs adjoints

Article 4 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au Trésorier du/des établissement(s) concerné(s) et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Exemplaire de signature autorisée,

Sabrina AUGEARD



Fait à Poissy, le 8 juillet 2021

La Directrice Générale,

Isabelle LECLERC

Destinataires :

- Monsieur Lucien FEIST, Trésorier principal
- Direction Générale
- Publication recueil
- Directeur/Directrice Délégué(e) de site

DDT

78-2021-07-16-00002

Arrêté portant restrictions de la circulation sur les bretelles RD 113B10, RD 113B11, RD 113B12 et sur la RD 153G du PR3+269 au PR3+540 situées hors agglomération sur la commune d Orgeval



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service de l'Éducation et de la Sécurité Routières
Bureau de la Sécurité Routière**

Arrêté

portant restrictions de la circulation sur les Bretelles RD 113B10, RD 113B11, RD 113B12 et sur la RD 153G du PR3+269 au PR3+540 situées hors agglomération sur la commune d'Orgeval

Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil Départemental
des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

35 rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex
Tél: 01 30 84 30 00
www.yvelines.gouv.fr

1

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 27 septembre 2018, portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénieur générale des ponts, des eaux et forêt dans l'emploi de Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018,

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 de Mme DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 18 juin 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie en date du 15 juillet 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest Île-de-France du 16 juillet 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Chambourcy en date du 28 juin 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Poissy en date du 23 juin 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Ecquevilly en date du 28 juin 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Orgeval en date du 30 juin 2021.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers sur les Bretelles RD 113B10, RD 113B11, RD113 B12 sur la RD 153G du PR3+269 au PR3+540 ainsi que du personnel chargé des travaux.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la Voirie ;

ARRÊTENT

Article 1 : Dans le cadre des travaux de reprise de la couche de roulement sur les Bretelles RD 113B10, RD 113B11, RD113 B12 et sur la RD 153G du PR3+269 au PR3+540, la circulation des véhicules pourra être réglementée comme suit à compter du 19 juillet 2021 et jusqu'au 06 Août 2021, de 21h00 à 6h00.

Article 2 : La circulation sera interdite à tous les véhicules sur la RD 113B10 du PR0+000 au PR0+241, sur la D113B11 du PR0+000 au PR0+217 et sur la D113B12 du PR0+000 au PR0+164 (Orgeval) et sur la D153G du PR3+269 au PR3+540 (Orgeval) pendant un maximum de quatre nuits. Ces dispositions ne sont applicables aux transports exceptionnels.

Article 3 : La sortie N°7 de l'autoroute A14 direction Poissy sera neutralisée de 21h à 5h pendant la durée des travaux, la circulation sera conseillée via la sortie N°6b de l'autoroute A14 sortie « Poissy. La Maladrerie ».

Article 4 : Des déviations seront mises en place :

1. Déviation 1 " Vers A13-Paris depuis Poissy/Orgeval " par :
 - la D113 route des 40 Sous, direction Ecquevilly,
 - la D43 direction Les Mureaux ,
 - la Bretelle d'entrée n° 8 (Poissy) de l'A13 direction Paris.

2. Déviation 2 " Direction Rouen via A13 depuis Chambourcy/Aigremont et Orgeval " par :
 - la D113 passage inférieur direction Ecquevilly,
 - la D113 Giratoire sortie Orgeval pour faire demi-tour,
 - la D113 passage inférieur direction Chambourcy,
 - la D30 à partir du giratoire Maladrerie D113/D30 direction Poissy,
 - la D153 direction Orgeval/Villennes-sur-Seine,
 - la bretelle d'entrée N°7 de l'A13 direction Rouen.

3. Déviation 3 " Direction Poissy via RD113 et RD30 Maladrerie depuis Orgeval " par :
 - la D113 passage inférieur RD 153 direction Chambourcy,
 - la D30 au giratoire de la Maladrerie direction Poissy.

4. Déviation 4" Direction Chambourcy/Aigremont depuis Poissy/Villennes-sur-Seine " par :
 - la D153 direction Orgeval,
 - la D113 direction Ecquevilly jusqu'au giratoire avec la RD 154 en sortie Orgeval,
 - la D113 direction Chambourcy par le passage inférieur RD 153.

Article 5 : Le carrefour à feux RD 153 x sortie A14 x accès A 13 sera mis au jaune clignotant général.

Article 6 : La mise en place et l'entretien de la signalisation routière nécessaire aux fermetures et au jalonnement des itinéraires de déviation prescrits ci-dessus sont effectués par le Service Interdépartemental d'Entretien et d'Exploitation de Voirie, Service Territorial Yvelines – Vallée de Seine, Unité Entretien et Exploitation de Poissy.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le président du Conseil Départemental des Yvelines, le directeur des Routes d'Île-de-France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et à celui du Conseil Départemental des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressée à M. le Commandant de la brigade de sapeurs-pompiers, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, M. le Directeur du SAMU, le Maire de Chambourcy, le Maire de Poissy, le Maire d'Ecquevilly, le Maire d'Orgeval et la SAPN, *M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Ouest Ile de France.*

16 JUIL. 2021

Fait à Versailles, le 16 JUIL. 2021

Pour le Préfet et par délégation
*Par la Directrice Départementale
des territoires des Yvelines et
par subdélégation*

Bruno SANTOS

BAS
chef du bureau de la sécurité routière,
adjoint à la cheffe de service

Fait à Versailles, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Pierre Nougarède
Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

4

portant restrictions de la circulation sur la sur les Bretelles RD 113B10, RD 113B11, RD 113B12 et sur la RD 153G du PR3+269 au PR3+540 sur le territoire de la commune d'Orgeval

DDT

78-2021-07-13-00009

Arrêté bipartite portant modifications des conditions de circulation sur la A 86 extérieure, dans le sens Versailles-Créteil, dans les départements des Yvelines (du PR 59+500 au PR 59+200, Vélizy-Villacoublay) et des Hauts-de-Seine (du PR 59+200 au PR 58+400, Clamart, Chatenay-Malabry) ainsi que la bretelle de sortie 30 b direction Clamart/RD 906/porte de Châtillon (PR 58+700), du 15 juillet au 06 août 2021.



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

**Direction départementale
des territoires des Yvelines**

Arrêté DRIEAT-IDF-n°2021-443

Portant modifications des conditions de circulation sur la A 86 extérieure, dans le sens Versailles-Créteil, dans les départements des Yvelines (du PR 59+500 au PR 59+200, Vélizy-Villacoublay) et des Hauts-de-Seine (du PR 59+200 au PR 58+400, Clamart, Chatenay-Malabry) ainsi que la bretelle de sortie 30 b direction Clamart/RD 906/porte de Châtillon (PR 58+700), du 15 juillet au 06 août 2021.

Le présent arrêté concerne les travaux de reprise de la structure et le désamiantage de la bretelle 30b de l'A 86 extérieure en direction de Clamart/RD 906/porte de Châtillon (PR 58+700),

Le préfet des Hauts de-Seine
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le préfet des Yvelines
Officier de la légion d'honneur

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines (hors classe);

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et ses annexes

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°PCI 2021-023 du 31 mars 2021, du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0038 du 07 avril 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 27 septembre 2018 portant nomination de madame Isabelle DERVILLE en qualité de directrice départementale des territoires des Yvelines à compter du 08 octobre 2018,

Vu l'arrêté n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 de monsieur Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines, portant délégation de signature à madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n°78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 de madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu la note du 8 décembre 2020 du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports fixant le calendrier des jours "hors chantier" de l'année 2021 et du mois de janvier 2022 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine du 28 juin 2021 ;

Vu l'avis du service interdépartemental d'entretien et d'exploitation de la voirie de l'Établissement Public Interdépartemental d'entretien 78-92 du 13 juillet 2021 ;

Vu l'avis de l'arrondissement gestion exploitation de la route ouest, de la direction des routes d'Île-de-France du 29 juin 2021 ;

Vu l'avis du commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Ouest Île-de-France du 21 juin 2021 ;

Vu l'avis du commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Sud Île-de-France du 21 juin 2021 ;

Vu l'avis du territoire Vallée Sud Grand Paris du 05 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la mairie du Plessis-Robinson du 17 juin 2021 ;

Vu l'avis de la mairie de Chatenay-Malabry du 18 juin 2021 ;

Considérant que l'A 86 est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux de reprise de la structure et le désamiantage de la bretelle 30b de l'A 86 extérieure en direction de Clamart/RD 906/porte de Châtillon (PR 58+700) nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

Des travaux sont exécutés dans la bretelle de sortie 30 b de l'A 86 extérieure, direction Clamart/RD 906/porte de Châtillon (PR 58+700), du 15 juillet 2021 au 06 août.

Pendant l'exécution des travaux du jeudi 15 juillet 22h00 au vendredi 06 août 05h00 :

- la bretelle de sortie 30 b est fermée à la circulation 7j/7 et 24h/24,
- la voie rapide de l'A 86 extérieure (voie d'affectation de la bretelle 30b) sera neutralisée du PR 59+300 au PR 58+600, sur cette section la circulation s'effectuera sur 2 voies 3.
- la vitesse de circulation sera limitée à 70 km/h sur l'A 86 extérieure entre les PR 59+500 et le PR 58+400.

La déviation détaillée ci-dessous sera mise en place :

- Les usagers sont alors déviés par la bretelle de sortie n°29 direction le Plessis-Robinson / Chatenay-Malabry -Haut.
- Au rond-point de l'échangeur, les usagers suivent cette même direction jusqu'au carrefour de la RD 986 /rue du général Eisenhower/avenue Galilée.
- À ce carrefour les usagers sont redirigés vers l'A 86 en direction de Versailles puis orientés vers la bretelle de sortie n° 30 Clamart jusqu'au carrefour du Petit Clamart où ils retrouvent la direction de la Clamart/RD 906/porte de Châtillon.

Article 2

Afin d'assurer la mise en place et le retrait de la signalisation et des balisages nécessaires dans le cadre des mesures définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, les voies rapide et médiane de l'A 86 extérieure (sens Versailles/Créteil) seront neutralisées à partir du PR 60+000 jusqu'au 58+400.

Dans la nuit du jeudi 15 juillet au vendredi 16 juillet entre 22h00 et 05h00 pour la mise en place, et dans la nuit du jeudi 05 août au vendredi 06 août entre 22h00 et 05h00 pour le retrait.

Article 4

La signalisation temporaire est réalisée par l'entreprise :

- AXIMUM / Île-de-France Ouest
Centre des Yvelines
4 rue Marie Curie 78 310 COIGNERES
Tel : 01 30 69 88 20.
Le numéro d'astreinte 24 h/24 et 7 j/7 est le 0825 855 032 ,
ou le 06 07 25 95 42 en semaine de 07h30 à 19h30.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du CEREMA).

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par :

- la DiRIF (département des techniques de la route et le CEI de Jouy-en-Josas – 01 34 58 72 80).

En complément de la signalisation temporaire, les fermetures mentionnées dans le présent arrêté sont indiquées aux usagers par l'activation de panneaux à messages variables.

Article 5

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75 732 Paris cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif des Hauts-de-Seine ;
- d'un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines, adressé à la direction départementale des territoires des Yvelines, 35 rue de Noailles 7800 Versailles

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
 Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
 Le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
 Le président de l'Établissement Public Interdépartemental d'entretien 78-92 ;
 Le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Ouest Île-de-France ;
 Le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Sud Île-de-France ;
 Le directeur des routes d'Île-de-France ;
 La directrice départementale des territoires des Yvelines ;
 Le directeur de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris
 Le maire du Plessis-Robinson ;
 Le maire de Chatenay-Malabry ;

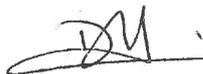
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et de la Préfecture des Yvelines. Une copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Versailles, le **13 JUL. 2021**

Paris le 13 JUIL. 2021

Pour le préfet des Yvelines
 et par délégation
 Pour la directrice départementale des territoires
 des Yvelines et par subdélégation,

Emmanuelle DOYELLE



Pour le préfet des Hauts-de-Seine
 et par subdélégation,
 L'adjoint à la cheffe du département
 sécurité, éducation
 et circulation routières



René ALBERTI

La cheffe du service de l'Éducation et de la Sécurité
 Routières

DDT

78-2021-07-16-00001

Arrêté portant réglementation permanente de la circulation avec instauration d un nouveau régime de priorité au carrefour de la RD 30 et de la Rue de Feucherolles à la suite de la création d un giratoire,situé hors agglomération sur les communes de Poissy et d Aigremont



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service de l'Éducation et de la Sécurité Routières
Bureau de la Sécurité Routière

Arrêté

Portant réglementation permanente de la circulation avec instauration d'un nouveau régime de priorité au carrefour de la RD 30 et de la Rue de Feucherolles à la suite de la création d'un giratoire, situé hors agglomération sur les communes de Poissy et d'Aigremont

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

Le Maire d'Aigremont,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4 ;**
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;**
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,**
- Vu le classement en route à grande circulation de la RD 30 par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;**
- Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines ;**
- Vu l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénieure générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de directrice départementale des territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;**
- Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 de M. BROU Jean-Jacques, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;**
- Vu l'arrêté n°78-2021-03-12-004 en date du 12 mars 2021 de Madame Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;**
- Vu le PV d'installation établi le 26 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signatures aux élus de la ville d'Aigremont ;**
- Vu l'avis du président du Conseil départemental des Yvelines en date du 28 juin 2021 ;**
- Vu l'avis de la Directrice départementale de la sécurité publique des Yvelines en date du 21 juin 2021 ;**

Considérant que la création d'un giratoire au carrefour à l'intersection de la RD 30 (Rue de la Côte des Grès) et la rue de Feucherolles, situé hors agglomération sur les territoires des communes de Poissy et d'Aigremont, modifie le régime de priorité de cette intersection et nécessite une réglementation permanente de la circulation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTENT

Article 1 : À l'intersection de la RD30 (Rue de la Côte des Grès) au PR 14 + 0925 (Poissy) et de la Rue de Feucherolles (Aigremont), le carrefour aménagé est classé « carrefour à sens giratoire » au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

En conséquence les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Il est précisé que les règles de priorité fixées par le Code de la Route pour ce type de carrefour sont le cédez le passage aux usagers déjà engagés et circulant à l'intérieur de l'anneau.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Toute contravention aux règles du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le maire de Poissy, Monsieur le maire d'Aigremont, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique et Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et de la Mairie d'Aigremont.

Fait à Versailles, le 16 JUL. 2021

Fait à Aigremont, le 12.07.2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le Maire d'Aigremont

Pour la Directrice départementale des territoires
des Yvelines et par subdélégation,

Bruno SANTOS


chef du bureau de la sécurité routière,
adjoint à la cheffe de service




Destinataire :

Le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines

Arrêté portant réglementation permanente de la circulation avec la mise en place de régimes de priorité à l'intersection de la RD30 avec la rue de Feucherolles dans le cadre de l'aménagement du carrefour giratoire situé hors agglomération sur le territoire des communes de Poissy et d'Aigremont.

DDT

78-2021-07-15-00003

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN12 en direction de Dreux au niveau de la sortie de la RD91 du 19 au 29 juillet 2021 sur la commune de Versailles, hors agglomération, dans le cadre de la réalisation de sondages géotechniques.



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale

des territoires

Service de l'Éducation et de la Sécurité Routière

Bureau de la sécurité routière

Arrêté

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN12 en direction de Dreux au niveau du dispositif de sortie avec la RD91 du 19 au 29 juillet 2021 sur la commune de Versailles, hors agglomération, dans le cadre de la réalisation de sondages géotechniques.

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 27 septembre 2018, portant nomination de Madame Isabelle Derville en qualité de Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

35 rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex

Tél : 01 30 84 30 00 www.yvelines.gouv.fr

1/4

Vu l'arrêté n° 78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 de Mme DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la note du 8 décembre 2020 de Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2021, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

Vu la demande formulée le 8 juillet 2021 par Monsieur Pierre Charet, pour la société Egis ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France en date du 12 juillet 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 12 juillet 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 09 juillet 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Versailles du 12 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la nationale RN12, ainsi que du personnel chargé des travaux, pendant les sondages géotechniques, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN12 en direction de Dreux au niveau du dispositif de sortie avec la RD91 sur la commune de Versailles.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du lundi 19 juillet 2021 au vendredi 30 juillet sur la nationale RN12 en direction de Dreux au niveau du dispositif de sortie avec la RD91, la voie lente ainsi que la bande d'arrêt d'urgence sont neutralisées sur la section courante à partir du PR 21 + 300 et jusqu'au dispositif de sortie avec la RD91.

ARTICLE 2 :

Du lundi 19 juillet 2021 au vendredi 30 juillet, sur la nationale RN12 en direction de Dreux, la bretelle de sortie vers la RD91 Versailles/Guyancourt est réduite à une voie jusqu'au divergent vers Versailles et Guyancourt.

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN12 en direction de Dreux au niveau du dispositif de sortie avec la RD91 du 19 au 29 juillet 2021 sur la commune de Versailles, hors agglomération, dans le cadre de la réalisation de sondages géotechniques

2/4

ARTICLE 3 :

Les nuits du lundi 19 juillet de 21h au mardi 20 juillet à 5h00, et du jeudi 29 juillet de 21h au vendredi 30 juillet à 5h00, sur la nationale RN12 en direction de Dreux, la bretelle de sortie vers la RD91 Versailles/Guyancourt est fermée.

Un itinéraire de déviation est mis en place via la prochaine sortie de l'Epi d'Or.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par la société :

- TERIDEAL (4 Boulevard Arago, 91320 WISSOUS
Téléphone : 06 35 40 18 55 - courriel : mrouillet@terideal.fr)

agissant pour le compte de la direction interdépartementale des Routes d'Île-de-France

- Service Modernisation du Réseau /DMRSO , 21-23 Rue Miollis 75015 PARIS

sous le contrôle de la direction interdépartementale des Routes d'Île-de-France,

- Arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Ouest, unité d'exploitation de la route de Joux-en-Josas UER JJ, 1 rue Etienne DE JOUY, 78350 JOUY EN JOSAS - Téléphone : 01 34 58 72 80).

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75 732 Paris cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent;

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN12 en direction de Dreux au niveau du dispositif de sortie avec la RD91 du 19 au 29 juillet 2021 sur la commune de Versailles, hors agglomération, dans le cadre de la réalisation de sondages géotechniques

3/4

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État. Une copie sera adressée à Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et au directeur du SAMU.

Fait à Versailles, le **15 JUIL. 2021**

Pour le Préfet des Yvelines, et par délégation

Pour la directrice départementale
des territoires des Yvelines, et par
subdélégation

Bruno SANTOS


**chef du bureau de la sécurité routière,
adjoint à la cheffe de service**

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN12 en direction de Dreux au niveau du dispositif de sortie avec la RD91 du 19 au 29 juillet 2021 sur la commune de Versailles, hors agglomération, dans le cadre de la réalisation de sondages géotechniques

4/4

DDT

78-2021-07-15-00004

Arrêté préfectoral portant organisation d'une
opération administrative de destruction par tir
de nuit
des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*),
dans l'intérêt de la sécurité publique
et en prévention de dégâts sur diverses formes de
propriétés, sur les communes
de Mareil-Marly, Marly-le-Roi et L'Etang-la-Ville

**Arrêté n°78-2021-07-
portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit
des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), dans l'intérêt de la sécurité publique
et en prévention de dégâts sur divers formes de propriétés, sur les communes
de Mareil-Marly, Marly-le-Roi et L'Etang-la-Ville**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L.427-6,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- Vu** le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'arrêté n°78-2020-07-01-003 du 1^{er} juillet 2020 fixant la liste du 3^e groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021,
- VU** l'arrêté n°78-2020-07-28-004 du 28 juillet 2020 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021, fixant la date d'ouverture pour la chasse anticipée pour la campagne 2021-2022, dans le département des Yvelines, et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 78-2020-05-30-001 du 30 mai 2020,
- VU** l'arrêté n° 78-2020-10-27-004 du 27 octobre 2020 autorisant une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dégâts sur divers formes de propriétés, sur les communes de Mareil-Marly, Marly-le-Roi, L'Etang-la-Ville, Saint-Nom-la-Bretèche, Noisy-le-Roi et Bailly,
- VU** l'arrêté n°78-2020-11-26-004 du 24 novembre 2020 portant modification de l'arrêté n°78-2020-10-27-004 autorisant une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dégâts sur divers formes de propriétés, sur les communes de Mareil-Marly, Marly-le-Roi, L'Etang-la-Ville, Saint-Nom-la-Bretèche, Noisy-le-Roi et Bailly,
- VU** l'arrêté n°78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024,
- VU** l'arrêté n°78-2021-03-11-003 du 11 mars 2021 portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dégâts sur divers formes de propriétés, sur les communes de Mareil-Marly, Marly-le-Roi et L'Etang-la-Ville,

- VU** le signalement du 27 mai 2021 de madame Virginie DA COSTA, secrétaire à la mairie de Mareil-Marly, relatif aux dégâts causés par les sangliers au niveau de l'entrée de la sente située chemin du mur des Pinchets, et touchant une partie d'un terrain communal ainsi que la résidence privée la Roseraie et la résidence située au chemin Philippe Noiret,
- VU** le signalement du 27 mai 2021 de madame Nicole SABATIER demeurant 100bis, rue des sablons à Mareil-Marly, faisant état pour la première fois en cinquante ans de dégâts aussi importants de sangliers,
- VU** le signalement du 30 mai 2021 de monsieur David LISSMYR, demeurant 7bis, rue de la forêt à Mareil-Marly, relatif à des dommages sur clôture et pelouses causés par des sangliers,
- VU** le signalement des 2 et 23 juin 2021 de madame Anne HEMERY, demeurant 5, chemin du roi à Mareil-Marly, relatif à la présence de sangliers causant des dégâts dans son jardin,
- VU** le signalement du 30 juin 2021 de madame Corinne KUNG demeurant 15, rue des sablons à Mareil-Marly, relatif à des dégâts importants dans son verger causés par les sangliers,
- VU** le signalement du 8 juillet 2021 de messieurs Bernard et André GAGNE, demeurant 14, avenue de l'abreuvoir à Marly-le-Roi, relatif au constat d'une recrudescence du sanglier sur la commune de Mareil-Marly et de dégâts dans leur verger, et sollicitant une opération administrative pour tenter de sauver leur récolte,
- VU** le rapport en date du 9 juillet 2021 de monsieur Pascal CORDEBOEUF, lieutenant de louveterie de la 1ère circonscription, recommandant d'organiser une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier, en prévention de dommages,
- VU** l'avis favorable en date du 12 juillet 2021 du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,

Considérant ce qui suit :

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes du sanglier.

L'existence, malgré les prélèvements de sangliers réalisés en forêt domaniale de Marly depuis l'ouverture générale de la chasse, de nouveaux dommages avérés et d'un risque pour la sécurité publique dans les zones urbaines de plusieurs communes situées en pourtour de la forêt de Marly, notamment sur la commune de Mareil-Marly et les communes voisines.

La proximité immédiate de zones urbaines et les risques pour la sécurité publique, notamment en cas de collision avec un sanglier.

La présence, à proximité de la forêt de Marly, de nombreuses parcelles cadastrales en friches sur la commune de Mareil-Marly, qui constituent des zones de refuge, pour les animaux de l'espèce sanglier.

2/5

Arrêté n° 78-2021-07-
portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*),
dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dégâts sur divers formes de propriétés,
sur les communes de Mareil-Marly, Marly-le-Roi et L'Etang-la-Ville

La nécessité de mobiliser la louveterie, en complément d'actes de chasse réalisés de jour par les chasseurs en forêt domaniale de Marly, dans l'intérêt pour la sécurité publique et en prévention de dommages importants à divers formes de propriétés en zone urbaine.

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État.

Les dispositions de l'article L427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'Etat dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des Chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, dont la sécurité publique et la prévention de dommages importants, notamment à divers formes de propriétés.

La circulation encore active de la covid-19 en région Ile-de-France, qui nécessite le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières » durant l'opération de destruction.

Le caractère d'urgence et l'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Pascal CORDEBOEUF, lieutenant de louveterie titulaire de la 1ere circonscription, agissant selon les règles de ses fonctions, est chargé, dans les conditions fixées dans les articles ci-après et avec l'appui technique de monsieur Bruno ROYER, lieutenant de louveterie de la 4° circonscription, d'organiser une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dommages importants sur divers formes de propriétés en zone urbaine, sur le territoire des communes de Mareil-Marly, Marly-le-Roi et L'Etang-la-Ville, hormis la partie de ces territoires communaux classée en forêt domaniale de Marly.

Article 2 : L'opération de destruction se déroulera dans les conditions suivantes :

- l'opération est placée sous la responsabilité et la direction de monsieur Pascal CORDEBOEUF,
- seuls les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer,
- toutes les mesures de sécurité, y compris sanitaires, sont prises par les lieutenant de louveterie,
- les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt,
- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil et jusqu'à une heure avant le lever du soleil,
- les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 100 m,
- l'arme à feu employée est d'un calibre adapté au tir de grands animaux,

3/5

Arrêté n° 78-2021-07-
portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*),
dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dégâts sur divers formes de propriétés,
sur les communes de Mareil-Marly, Marly-le-Roi et L'Etang-la-Ville

- l'emploi, sur l'arme, d'un modérateur de son est autorisé,
- l'utilisation d'un gyrophare vert sur le véhicule et de sources lumineuses est autorisée,
- l'utilisation d'appareils de vision thermique est autorisée pour des raisons de sécurité, à l'exclusion de lunettes de visée à intensification de lumière,
- en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie responsable de l'opération, une suppléance peut être organisée, selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 susvisé.

Article 3 : chaque lieutenant de louveterie peut être assisté jusqu'à deux personnes désignées par ses soins, pour la conduite du véhicule et l'utilisation de sources lumineuses. Sauf si les participants appartiennent tous au même foyer, le respect des mesures sanitaires dites « barrières » est obligatoire dans le véhicule.

Article 4 : En période de couvre-feu ou de reconfinement de la population des Yvelines, chaque participant à une intervention s'inscrivant dans l'opération objet des dispositions de l'article 1 du présent arrêté, lieutenant de louveterie ou accompagnant, est tenu de se munir d'une attestation individuelle de déplacement dérogatoire en cochant sur le formulaire prévu en cas de confinement le motif « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative », ainsi que d'une copie du présent arrêté, à présenter en cas de contrôle. Le lieutenant de louveterie responsable de l'opération informe les accompagnants de cette obligation et leur communique une copie du présent arrêté.

Article 5 : Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant, le lieutenant de louveterie en charge de l'opération, ou le cas échéant son suppléant, informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, sid78-95@ofb.gouv.fr) et la direction départementale des Territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention.

Article 6 : Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, en priorité entre les participants et propriétaires des terrains objet de l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et propriétaires, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie, qui en assure la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

Article 7 : Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie en charge de l'opération à la direction départementale des Territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné, par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement rédigés au nom de l'ALLY.

4/5

Arrêté n° 78-2021-07-
portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*),
dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dégâts sur divers formes de propriétés,
sur les communes de Mareil-Marly, Marly-le-Roi et L'Etang-la-Ville

Article 8 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée de deux mois.

Article 9 : La directrice départementale des Territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux lieutenants de louveterie pour exécution et transmis, pour information, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au directeur de l'agence territoriale Ile-de-France Ouest de l'Office national des forêts, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Ile-de-France, aux maires des communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **15 JUIL. 2021**

Pour le Préfet,
la directrice départementale des Territoires


Isabelle DERVILLE

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

5/5

Arrêté n° 78-2021-07-
portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*),
dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dégâts sur divers formes de propriétés,
sur les communes de Mareil-Marly, Marly-le-Roi et L'Etang-la-Ville

Préfecture des Yvelines

78-2021-07-15-00005

Arrêté relatif à la cession, à l'utilisation et au transport par des particuliers d'artifices de divertissement



**Arrêté relatif à la cession, à l'utilisation et au transport
par des particuliers d'artifices de divertissement**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;
- Vu** le code pénal notamment ses articles 322-5 et 322-11-1;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 122-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2215-3, L. 2216-1 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-01-06 du 1 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines ;
- Considérant** qu'en application de l'article L.122-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le département ;
- Considérant** que l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement dans les zones urbanisées est de nature à troubler la tranquillité publique et à porter atteinte à la sécurité des personnes ;

Considérant les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissements et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre et les services publics, ainsi que le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre les biens, en particulier des véhicules et des biens publics ;

Considérant la persistance de menaces de troubles à l'ordre public dans le département des Yvelines, dont témoigne l'utilisation récente de mortiers contre les forces de l'ordre dans plusieurs communes ;

Considérant le départ de la dernière étape du tour de France cycliste et son passage par plusieurs communes des Yvelines pouvant entraîner des regroupements de personnes ;

Considérant, en outre, le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste qui mobilise, dans le cadre du plan vigipirate, toujours activé, les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région Île-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de leur mission prioritaire ; que cette menace est particulièrement forte dans le département des Yvelines qui a connu un attentat le 16 octobre 2020 et un autre le 23 avril 2021;

Considérant dès lors la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées ; qu'une mesure réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que leur port et transport par des particuliers répond à ces objectifs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} : L'utilisation des artifices de divertissement, toutes catégories confondues, est interdite dans toutes les communes du département des Yvelines à compter du **vendredi 16 juillet 2021 à partir de 8h00 jusqu'au lundi 19 juillet 2021 à 8h00** dans les zones urbanisées, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, dans tous les lieux où se fait un rassemblement de personnes et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 2 : Le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont également interdits du **vendredi 16 juillet 2021 à partir de 8h00 jusqu'au lundi 19 juillet 2021 à 8h00**.

Article 3 : La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites du **vendredi 16 juillet 2021 à partir de 8h00 jusqu'au lundi 19 juillet 2021 à 8h00**.

Article 4 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement à des fins professionnelles et en particulier les personnes titulaires d'un certificat de qualification ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaire d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R 557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, à ce titre exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Versailles, le **15 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet.



Thomas LAVIELLE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente deux mois valant décision implicite de rejet).